



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 003 / 2024
Portant réglementation de la circulation pour l'année 2024
En cas de travaux d'urgence non planifiés
sur les réseaux de l'eau potable
COMMUNE DE MEUNG-SUR-LOIRE

Le Maire de la commune de Meung-sur-Loire,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002,

Vu les contrats d'exploitation du service public d'eau potable, signés avec Veolia Eau – Compagnie Générale des eaux, dénommé ci-après « le Concessionnaire »,

Considérant que sur l'emprise des routes départementales en agglomération, des voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, les travaux courants d'entretien et d'exploitation, les interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire (ou des entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle) sur les réseaux nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sur les routes départementales en agglomération, les voies communales et chemins ruraux en et hors agglomération, lors de travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire sur les réseaux :

- La circulation peut être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11.
- En agglomération, la vitesse peut être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h.
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse peut être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h.
- Le dépassement peut être interdit.
- Le stationnement peut être interdit.

Article 2 : La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté peut être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'urgence pour entretien courant et réparations des réseaux et installations d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées.
- Réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres devant être exécutées en urgence.
- Reprises localisées de chaussées devant être exécutées en urgence.

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines sont maintenus.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux se fait conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

Elle est mise en place par le concessionnaire ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du concessionnaire, sous son contrôle.

Le titulaire des travaux assure la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux doit être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le présent est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, au Chef de service de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint,

Matthieu MIGEON

